



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

À tous les électeurs de la municipalité de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Avis est, par la présente, donné par Me Caroline Plourde, greffière adjointe le 9 mai 2024 que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la municipalité de Sainte-Anne-de-Bellevue remplit les conditions pour reconduire la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement en direction Nord-ouest de la montée Sainte-Marie et de l'autoroute du Souvenir (20); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, l'autoroute du Souvenir (20), les limites municipales Sud-est et Sud (cette dernière dans le fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Sud de la montée Sainte-Marie, cette dernière montée et son prolongement en direction Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 542 électeurs et possède une superficie de 1,28 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard des Anciens-Combattants et de l'autoroute du Souvenir (20); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, l'autoroute du Souvenir (20), le prolongement en direction Nord de la montée Sainte-Marie, cette dernière montée et son prolongement en direction Sud, la limite municipale Sud dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Sud de la rue Saint-Jean-Baptiste, cette dernière rue, la rue Saint-Thomas, la rue Christie, la rue du Collège, le boulevard des Anciens-Combattants, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 703 électeurs et possède une superficie de 0,22 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Ouest et de l'avenue Pacific; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-Est, la limite municipale Ouest, le boulevard des Anciens-Combattants, la rue du Collège, la rue Christie, la rue Saint-Thomas, la rue Saint-Jean-Baptiste et son prolongement en direction Sud, les limites municipales Sud (dans le fleuve Saint-Laurent) et Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 610 électeurs et possède une superficie de 0,42 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Tremblay et de la rue M.-C.-Bezner; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Tremblay, la rue Antoine-Saint-Denis, la rue Meloche, la limite séparant les deux propriétés sises aux 141 et 145 rue Meloche, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Meloche, le chemin Sainte-Marie, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Meloche, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la limite municipale Sud-est, l'autoroute du Souvenir (20), le boulevard des Anciens-Combattants, les limites municipales Ouest et Nord-ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Tremblay, la rue M.-C.-Bezner, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 730 électeurs et possède une superficie de 5,78 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Meloche et Dubreuil ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la rue Meloche, la rue Antoine-St-Denis, la rue Tremblay, la rue M.-C.-Bezner, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Tremblay, la limite Sud du parc agricole du Bois-de-la-Roche (limite municipale Nord-ouest), la rue Leslie-Dowker, le prolongement en direction Nord de la limite séparant les deux propriétés sises aux 292 et 300 rue Vallée, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du tronçon Est de la rue Vallée, la rue Meloche, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 596 électeurs et possède une superficie de 0,24 km².

District électoral numéro 6

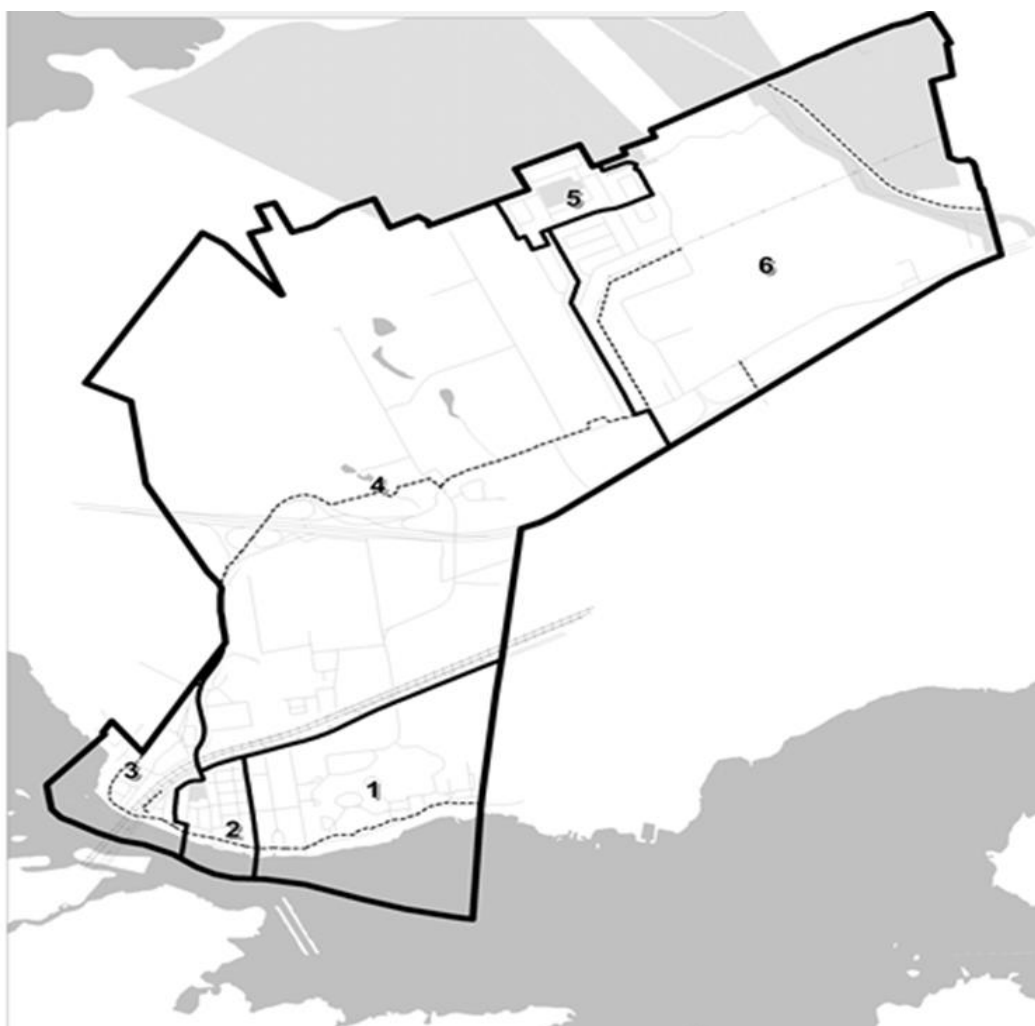
En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-ouest et du chemin de l'Anse-à-l'Orme; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, les limites municipales Nord-ouest et Est et Sud-est (cette dernière sur l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue Meloche, le chemin Sainte-Marie, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Meloche, cette dernière rue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du tronçon Est de la rue Vallée, le prolongement en direction Nord de la limite séparant les deux propriétés sises aux 292 et 300 rue Vallée, la rue Leslie-Dowker, la limite Sud du parc agricole du Bois-de-la-Roche, la limite municipale Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

Ce district contient 528 électeurs et possède une superficie de 3,18 km².

Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit à la greffière adjointe son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), ci-après la « Loi ».

Toute opposition doit être adressée à l'attention de Me Caroline Plourde, greffière adjointe, à l'Hôtel de Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au 109, rue Sainte-Anne, Sainte-Anne-de-Bellevue (greffe@sadb.qc.ca).

Le nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux est de 100 minimum.



Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 9 mai 2024.

Me Caroline Plourde, notaire
Greffière adjointe
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue